CONTRAT
de FORMATION PROFESSIONNELLE

Articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail

Organisme de formation de l'AFEHP *(Association Française pour les Enfants à Haut Potentiel)*
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro DA n° 11 78 8222778
SIREN : 403 026 693 00032
DATADOCK n° 55008 du 29/03/2019
Certification QUALIOPI n° 2101433.1 du 10/12/2021
Adresse administrative : 22 rue Jean Laurent 78110 LE VESINET

1. OBJET

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

HAUT POTENTIEL INTELLECTUEL et TROUBLES de la PERSONNALITÉ
De l'adolescence à l'âge adulte

2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

- L'action de formation entre dans la définition prévue à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail.
- Elle a pour objectif :
  Connaître les troubles de la personnalité - Différencier le haut potentiel et les troubles de la personnalité, pour éviter les amalgames - Comprendre les interactions possibles dans des situations complexes - Comment orienter et accompagner ?

- Sa durée est fixée à **6** heures

Le programme détaillé de l'action de formation est accessible sous ce lien :

https://afep-asso.fr/documents/2023/X23.040_Programme.pdf

Il y est précisé :

3. LE NIVEAU DE CONNAISSANCES PREALABLES NECESSAIRE

4. L'ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques ettechniques, sont indiquées dans le programme.
Les références du ou des formateurs

5. LES MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Une enquête pour évaluation est remise aux stagiaires à la fin de la formation, sous forme « papier » pour les formations en présentiel et sous forme numérique (Google form) pour les formations en distanciel.
L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances indiquées dans l'objectif initial de l'action.
Les procédures d'évaluation peuvent se concrétiser par des QCM, grille d'évaluation, analyses de cas concrets, tests réguliers, questions/réponses à l'initiative du formateur.

6. LA SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L. 6313-7 du Code du travail, une attestation de présence mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action sera adressée au stagiaire à l'issue de la formation.

7. LES MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Pour les stages en présentiel, la feuille de présence est signée à chaque ½ journée par le stagiaire.
Pour les stages en distanciel la liste des connexion ZOOM est éditée et un contrôle visuel des stagiaires est assuré. Il est demandé de conserver sa caméra active pour cela, compte-tenu du fait que les formations ne sont pas enregistrées.

8. LE DELAI DE RETRACTATION

À compter de l'inscription et du règlement du coût de la formation le stagiaire est engagé. Il peut se rétracter dans un délai de 10 jours après son inscription (frais d'inscription BW déduits) sauf dans les 15 jours avant la formation. Dans ces 15 jours avant la formation il ne peut se rétracter sauf circonstance exceptionnelle à justifier auprès de l'Organisme de formation qui, dans ce seul cas pourra, en priorité, proposer le report sur une autre session analogue et si impossible accepter de procéder au remboursement (total ou partiel) du coût de la formation.
La date du mail de demande de rétraction envoyé à amv.afehp@orange.fr sera celle prise en compte pour le début du délai de rétractation.

9. LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET INSCRIPTIONS

Le coût de l'action de formation et les consignes d'inscription sont indiqués sous ce lien :

https://www.billetweb.fr/x23-040-for

10. L'INTERRUPTION DU STAGE

- En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation le coût de la formation sera remboursé au stagiaire.
- En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue (voir article 8)
- Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue et acceptée par l'OF, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat (voir article 8).

11. LE CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le conseil d'administration de l'AFEHP en sera informé et proposera une réponse.

Date :
Nom/Prénom du stagiaire

Pour l'organisme de formation

AFEP - FORMATION
DA/OF - 11788222778
22 rue Jean Laurent
78110 LE VESINET

Signature du stagiaire

P/O Anne-Marie VANDENWEGHE
Coordination Formation

Pour information : Règlement intérieur